

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 1^{er} avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a procédé à l'examen, sur le rapport de M. Jacques Thyraud, des amendements au projet de loi (n° 19) relatif au statut de la magistrature.

A l'article premier, tendant à instituer une nouvelle catégorie de magistrats chargés d'effectuer des remplacements, en fonction des besoins qui se font sentir dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 54 et 59 présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste

et à l'amendement n° 85 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste qui ont pour objet de supprimer cette institution nouvelle. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 104 de nature rédactionnelle présenté par M. Charles de Cuttoli. Elle a, en revanche, repoussé l'amendement n° 126 de M. Raymond Bourguine tendant à réserver aux magistrats du siège (à l'exclusion de ceux du parquet) l'appellation de magistrat. Il en a été de même pour l'amendement n° 127 de M. Raymond Bourguine tendant à insérer un article additionnel après l'article premier et ayant le même objet que le précédent.

A l'article 2 fixant le statut des magistrats « remplaçants », elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 143 présenté par M. Guy Petit et tendant à permettre à ces magistrats d'être affectés, pendant la période des congés annuels, dans certains tribunaux implantés dans des régions touristiques et dont la liste serait fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle a repoussé tous les autres amendements à cet article comme étant contraires à la position précédemment adoptée par elle.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 105 de M. Charles de Cuttoli tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel afin de réserver l'accès aux fonctions de chef de juridiction aux magistrats justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté en cette qualité.

Elle a repoussé les amendements de suppression des articles 3 et 4 présentés respectivement par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste (amendements n° 56 et 57) et par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (amendements n° 87 et 88). Elle a constaté que l'amendement n° 111 de M. Legrand à l'article 3 dont l'objet était de limiter à quatre ans la durée maximale des fonctions d'un magistrat remplaçant reprenait l'une des dispositions adoptées par elle dans son amendement n° 21 à l'article 2.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 106 rectifié bis de M. Charles de Cuttoli qui tend à insérer un article additionnel après l'article 4 afin de permettre, par mesure de réciprocité, à des magistrats ayant plus de quatre ans d'ancienneté dans le corps judiciaire de demander leur intégration directe dans l'un des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration.

Après avoir repoussé les amendements n° 58 (présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste) et n° 89 (présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe

communiste) pour supprimer l'article 5 relatif à l'obligation de résidence des magistrats, elle a approuvé l'amendement n° 107 de M. Charles de Cuttoli tendant à atténuer la portée de cette obligation.

Elle a ensuite émis un avis défavorable sur les amendements n° 132 (de M. Henri Caillavet) et n° 134 (de M. Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste) tendant à permettre au Conseil supérieur de la magistrature de connaître la liste intégrale des candidats à un poste déterminé de magistrat du siège.

Elle a approuvé les amendements n° 15 rectifié (de M. Etienne Dailly) et n° 140 (du Gouvernement) tendant à insérer après l'article 5 un article additionnel permettant au parquet général de la Cour de cassation d'obtenir que soient délégués auprès de cette juridiction des magistrats du parquet d'une cour d'appel.

Elle a donné un avis favorable à l'ensemble des amendements, identiques à ceux adoptés par elle, tendant à rétablir dans le texte du projet initial les articles 6 et 7 relatifs à l'élection des magistrats représentant leurs pairs au sein de la commission d'avancement.

A l'article 8 concernant le concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature, elle a repoussé l'amendement n° 108 rectifié de M. Charles de Cuttoli visant à réduire de quatre à deux ans l'ancienneté professionnelle requise pour les greffiers et secrétaires-greffiers candidats à ce concours.

A l'article 9, relatif à l'intégration directe en qualité d'auditeur de justice, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 8, 61, 62 et 92 contraires à la position adoptée par elle, aussi bien du point de vue des diplômes exigés des candidats à cette intégration qu'en ce qui concerne l'importance du nombre annuel des candidats ainsi intégrés par rapport à l'effectif des auditeurs issus de l'école nationale de la magistrature.

Elle a approuvé l'amendement n° 144 de M. Etienne Dailly visant à donner un caractère effectif aux dispositions qui permettent au jury de sortie de l'école nationale de la magistrature d'écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires.

Après avoir repoussé un amendement n° 48 présenté par MM. Jean David et Pierre Schiélé tendant à insérer, avant l'article 10, un article additionnel afin d'ouvrir à certains assistants en droit la possibilité d'un recrutement direct comme magistrat, la rédaction de cet amendement lui semblant peu

satisfaisante, elle a adopté l'amendement n° 63 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste relatif à l'intégration directe dans la magistrature des assistants en droit. Puis elle a approuvé l'amendement n° 145 présenté par M. Roger Poudonson tendant à permettre aux anciens avoués, titulaires de la capacité en droit et devenus avocats, en application de la loi du 31 décembre 1971, de bénéficier des dispositions du statut de la magistrature sur l'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Abordant l'examen de l'article 10 qui définit les pouvoirs de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'intégration directe en qualité de magistrat, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 1 rectifié, 64, 93 et 80, tous identiques à son amendement n° 29 et tendant à rétablir la nécessité d'un avis conforme de ladite commission. Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 139 de M. Edmond Valcin tendant à intégrer les magistrats militaires dans le corps judiciaire.

Elle a repoussé l'amendement n° 65 rectifié présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel *après l'article 19* afin de limiter au second grade de la hiérarchie judiciaire les possibilités d'intégration directe.

Quant à l'amendement n° 147 présenté par les mêmes auteurs dans le but de permettre aux auxiliaires de justice et aux officiers publics ministériels de faire prendre en compte pour la constitution de leur droit à pension de retraite les services accomplis par eux avant leur intégration, elle en a approuvé l'esprit. C'est pourquoi elle a décidé de le reprendre sous une formulation différente.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 24 et 25 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 11, à abaisser de quinze à dix ans l'ancienneté requise des greffiers et attachés d'administration centrale admis à être intégrés directement dans la magistrature. Elle a fait de même de l'amendement n° 109 présenté par M. Charles de Cuttoli afin d'exclure les attachés au Conseil d'Etat du bénéfice d'une telle intégration.

Elle a également repoussé l'amendement n° 96 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à insérer *après l'article 11* un article additionnel pour limiter à 10 p. 100 le pourcentage maximum d'intégrations directes en qualité de magistrats par rapport au nombre des postes offerts chaque année à l'école nationale de la magistrature.

A l'article 13, fixant la composition de la commission d'avancement lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les demandes d'intégration directe dans le corps judiciaire, elle a repoussé les amendements n^{os} 66 et 2 contraires à l'amendement n^o 30 précédemment adopté par elle.

De même, elle s'est montrée défavorable à l'amendement n^o 135 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel *après l'article 13* afin d'étendre les pouvoirs consultatifs de la commission d'avancement lors des nominations de magistrats du parquet à quelque grade que ce soit de la hiérarchie judiciaire.

A l'article 14, précisant la composition de la commission d'avancement, elle a décidé de se rallier à l'amendement n^o 3 rectifié du Gouvernement qui propose une rédaction de l'article identique à celle suggérée dans ses propres amendements n^{os} 31, 32 et 47. Elle a en conséquence repoussé l'ensemble des autres amendements à l'article 14.

Puis, elle a approuvé les amendements présentés aux *articles 15 et 16* tendant, comme ses propres amendements, à rétablir ces articles dans la rédaction du projet initial.

A l'article 17 prévoyant la possibilité d'une intégration directe aux fonctions hors hiérarchie du corps judiciaire, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 138 de M. Raymond Bourguin visant à ouvrir la possibilité d'une telle intégration aux avocats auprès des cours d'appel, ainsi qu'aux amendements n^{os} 70 et 100 respectivement présentés par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste qui attribuent compétence à la commission d'avancement pour se prononcer par avis conforme (au lieu d'un avis simple dans le droit actuel) sur les recrutements directs à des fonctions hors hiérarchie.

Elle a approuvé ensuite l'amendement n^o 110 de M. Charles de Cuttoli, tendant à insérer, *après l'article 17*, un article additionnel prévoyant que les mesures d'avertissement, qui ne sont pas considérées comme des sanctions disciplinaires dans le statut de la magistrature, puissent néanmoins être contestées devant le conseil supérieur de la magistrature.

Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à trois amendements (n^{os} 149, 150 et 151) présentés par M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste, tendant à insérer, *avant l'article 18*, des articles additionnels concernant le régime disciplinaire des magistrats.

Elle a ensuite donné un avis favorable aux amendements, identiques aux siens, tendant à rétablir dans la rédaction du projet initial les *articles 18, 19 et 20* relatifs à la commission de discipline du parquet.

Elle a repoussé l'amendement n° 133 de M. Henri Caillavet tendant, dans un article additionnel à l'*article 20*, à étendre les compétences du conseil supérieur de la magistrature, une telle extension impliquant une réforme d'ordre constitutionnel.

Elle s'est, en revanche, montrée favorable à la proposition de M. Marcel Rudloff dans son amendement n° 182 tendant à insérer, après l'*article 21*, une section et un article additionnels, afin que les auditeurs de justice soient autorisés pendant leur scolarité à s'inscrire sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Elle a considéré que cette disposition contribuerait de façon heureuse à mieux familiariser les auditeurs de justice avec la vie judiciaire sous ses différents aspects.

A l'*article 22*, prévoyant de réduire l'ancienneté requise pour exercer des fonctions du second groupe du second grade en cas d'acceptation des postes offerts dans certains tribunaux, la commission a repoussé l'amendement n° 74 présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et l'amendement n° 113 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, estimant la rédaction de ces amendements moins satisfaisants que celle de son amendement n° 39. Elle a également repoussé l'amendement n° 128 de M. Raymond Bourguine, tendant à réserver aux magistrats d'un niveau hiérarchique relativement élevé la possibilité d'exercer les fonctions de juge d'instruction. A la suite notamment des observations de MM. Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Paul Pillet et Edgar Tailhades, elle a cependant décidé de retenir l'idée contenue dans l'amendement de M. Raymond Bourguine de confier de telles fonctions aux seuls magistrats ayant une certaine expérience de la vie judiciaire. A cet effet, elle a adopté un amendement précisant que seuls les magistrats ayant au moins trois ans d'ancienneté pourront accéder à un poste de juge d'instruction. Elle a donné un avis défavorable aux amendements à l'*article 23* qui fixe, pour une période transitoire, la proportion du recrutement latéral par rapport au nombre des vacances constatées au titre de chacune de ces années. Toutefois, elle a approuvé les amendements (n°s 75 et 115) limitant à 1984 le terme de cette période transitoire.

Puis, la commission a abordé l'examen des *articles 24 et 25* du projet, qui proposent l'ouverture de deux concours exceptionnels, l'un donnant accès à des postes du premier groupe

du second grade de la hiérarchie judiciaire, l'autre permettant d'accéder à des fonctions du second groupe du second grade. Après avoir donné un avis défavorable aux amendements n° 117, 118, 52, 78, 83, 153 et 119 visant à modifier les modalités d'organisation du premier de ces concours, elle a en revanche approuvé les amendements n° 53 et 84, identiques à son amendement n° 43, et tendant à la suppression du second concours. Par voie de conséquence, elle a repoussé l'amendement n° 140 du Gouvernement relatif à ce second concours. Elle a également donné un avis défavorable aux amendements n° 120, 79 et 14 rectifié tendant à supprimer ou à modifier l'article 25 fixant un nombre maximum aux nominations de magistrats recrutés par la voie des concours exceptionnels.

Elle a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 121 et 122 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant, soit à mettre un terme, soit à limiter l'application des dispositions transitoires permettant l'intégration directe dans les grades de la hiérarchie judiciaire de certaines personnes ayant exercé des fonctions juridiques ou judiciaires, ou ayant prêté leur concours à une juridiction pour enfants.

Elle a repoussé les amendements n° 146 et 148 présentés respectivement par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et par M. Marcel Rudloff dans le but de permettre aux personnes recrutées dans le corps judiciaire par la voie latérale de bénéficier de bonifications d'ancienneté au titre de leur activité professionnelle antérieure à leur entrée dans la magistrature. Elle a estimé que ces amendements avaient une portée trop large. Elle a jugé raisonnable d'adopter un amendement limitant au reclassement indiciaire l'application de ces bonifications d'ancienneté.

Elle a également repoussé l'amendement n° 123 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste tendant à insérer, *avant l'article 30*, un article additionnel afin de permettre à certains enseignants de droit de l'Université d'être recrutés à titre temporaire par voie contractuelle.

Elle a adopté la même position à l'encontre des amendements n° 124 et 125 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, à l'article 30 prévoyant de proroger jusqu'en 1991 les dispositions transitoires sur le recrutement de magistrats à titre temporaire. De même, elle a repoussé les amendements n° 129 de Raymond Bourguin et 137 de M. Edmond Valcin, tendant à modifier l'article 32 sur

le cumul entre la retraite et le traitement des magistrats recrutés à titre temporaire, la commission proposant la suppression pure et simple de cet article.

A l'article 35, portant dispositions transitoires concernant le concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature, elle a approuvé l'amendement n° 142 du Gouvernement qui tient compte du report à la session parlementaire du printemps 1980 de la discussion du présent projet de loi organique.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 130, 131 et 132 de M. Henri Caillavet, tendant à ajouter des articles additionnels *in fine* concernant le Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions proposées lui paraissant impliquer une révision de la Constitution.

Elle a ensuite approuvé l'amendement n° 163 présenté par M. Marcel Rudloff, tendant à permettre aux futurs avocats en cours de formation d'assister aux délibérés des juridictions. Elle a, en revanche, repoussé l'amendement n° 54 présenté par M. Guy Petit, qui prévoit que le juge d'instance peut se faire assister dans ses attributions non juridictionnelles par des conciliateurs. La commission a, en effet, estimé que la plupart de ces attributions exigeaient de solides connaissances juridiques.

Puis, elle a repoussé les amendements n° 158, 159 et 161 présentés par M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste, tendant à subordonner à l'avis ou aux décisions de l'assemblée générale d'une cour d'appel ou d'un tribunal, selon le cas, l'affectation des magistrats ou la répartition des affaires entre les différentes chambres de la juridiction concernée.

Enfin, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 156, 160 et 162 tendant à prévoir que les magistrats spécialisés (juges de l'application des peines, juges d'instruction, juges des enfants et juges d'instance) seront nommés par décret pour une période indéterminée, alors qu'actuellement ces magistrats sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Mercredi 2 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord nommé **M. Edgar Tailhades, rapporteur** de la proposition de loi n° 180 (1979-1980), de M. Caillavet, tendant à réformer l'article 738 du code de procédure pénale et **supprimer le sursis aux condamnations à l'emprisonnement** prononcées contre les **proxénètes**.

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Etienne Dailly** sur sa proposition de loi organique n° 150 (rectifié)

tendant à **modifier** certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant **loi organique relative aux lois de finances**.

Le rapporteur a tout d'abord précisé qu'il ne s'agissait pas de modifier les dispositions de fond de l'ordonnance du 2 janvier 1959, lesquelles relèvent de la compétence de la commission des finances, mais seulement d'éviter que ne se renouvellent les incidents de procédure rencontrés à la fin de l'année 1979. Il a alors rappelé que le Conseil constitutionnel avait déclaré la loi de finances pour 1980 non conforme à la Constitution au motif que l'Assemblée Nationale avait, contrairement aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance, mis en discussion la seconde partie de cette loi de finances avant d'avoir adopté la première. Il a ensuite évoqué les diverses difficultés issues de cette décision, notamment celles résultant de ce que l'hypothèse d'une déclaration de non-conformité de la loi de finances à la Constitution n'est pas prévue par l'ordonnance.

Puis M. Dailly a indiqué les principales modifications qu'il lui semblait nécessaire d'apporter au texte actuel :

— extension de la qualification de loi de finances aux lois partielles et aux lois spéciales prévues à l'article 44 de l'ordonnance, pour le cas où la loi de finances de l'année n'a pu être adoptée dans les délais prévus ;

— détermination plus précise du contenu de cet article 44 grâce à une référence explicite à la poursuite de la perception des taxes parafiscales (et non seulement des impôts) ;

— suppression de l'article 40, source de nombreuses difficultés procédurales, alors que la discussion de la loi de finances en deux parties distinctes ne paraît guère justifiée ;

— mention d'une déclaration de non conformité de la loi de finances à la Constitution et conséquences qu'il convient d'en tirer.

Après cet exposé et une intervention de M. Jean-Marie Girault, la commission a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi organique. Elle a tout d'abord adopté l'article premier qui, modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, donne aux lois partielles et aux lois spéciales le caractère de lois de finances. Il en a été de même pour l'article 2, en vertu duquel la poursuite de la perception des taxes parafiscales au-delà du 31 décembre de l'année devrait être autorisée par la loi de finances de l'année ou, le cas échéant, par une loi de finances partielle ou spéciale.

A l'article 3, le rapporteur a souligné qu'il lui paraissait préférable d'abroger l'article 40 de l'ordonnance plutôt que de le modifier, comme il avait d'abord cherché à le faire. Après que M. Félix Ciccolini eut manifesté ses hésitations à l'égard de cette solution et que M. Lionel de Tinguy s'y soit au contraire montré très favorable, la commission a décidé d'adopter l'abrogation proposée par M. Etienne Dailly.

Puis l'article 4, qui prévoit l'éventualité d'une déclaration de non-conformité à la Constitution et tire les conséquences rédactionnelles des positions précédemment prises, a été adopté dans le texte de la proposition de loi organique, sous réserve de diverses modifications formelles et de la suppression d'une référence aux taxes parafiscales contenue dans le paragraphe II et inutile à cet endroit.

Enfin, après les explications de vote de M. Henri Fréville, la commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique ainsi modifiée.

Mercredi 2 avril 1980. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi,* la commission a ensuite **poursuivi l'examen des amendements** au projet de loi organique n° 19 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **statut de la magistrature.**

A l'article 2 relatif au statut des magistrats « remplaçants », elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 168 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, limitant la possibilité pour ces magistrats d'effectuer des remplacements à la base de la hiérarchie judiciaire. Mais elle a retenu l'idée suggérée par l'amendement n° 169, également présenté par M. Charles Lederman, qui impose à la Chancellerie de nommer ces magistrats, au besoin en sur-nombre, dans un tribunal, s'ils souhaitent cesser leurs fonctions après un an d'exercice.

A l'article 9, elle a repoussé l'amendement n° 67, présenté par M. Jacques Coudert, tendant à permettre aux conseils juridiques licenciés en droit d'être intégrés directement comme auditeurs de justice, ainsi qu'à l'amendement n° 170, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, visant à limiter la possibilité d'une telle intégration directe aux agents de l'Etat ayant dépassé la limite d'âge prévue pour l'accès au concours interne d'entrée à l'école nationale de la magistrature.

De même, a-t-elle donné un avis défavorable à l'amendement n° 171, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, dont l'objet est de limiter l'intégration directe en qualité de magistrat exclusivement au grade de base de la hiérarchie judiciaire.

A l'article 10, relatif à l'intégration directe des magistrats, elle a repoussé les amendements n° 164 et 166, respectivement présentés par M. Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, et par M. Michel Sordel, dont l'objet essentiel est d'ouvrir plus largement l'accès direct à la magistrature aux agents contractuels de l'Etat ou d'une autre collectivité publique.

Elle a ensuite repoussé l'amendement n° 172, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, à l'article 13, en tant qu'il a pour objet, comme plusieurs amendements précédemment rejetés par la commission, de limiter les possibilités d'intégration directe dans la magistrature au grade de base de la hiérarchie judiciaire.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 173, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 13 afin d'élargir les compétences de la commission d'avancement lors de la nomination des magistrats du parquet. Cet amendement est, en effet, identique à un amendement du groupe socialiste précédemment repoussé par la Commission des lois.

Puis, celle-ci s'est déclarée défavorable aux amendements n° 174, 175, 176 et 177, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste qui, dans des termes analogues à des amendements du groupe socialiste, précédemment repoussés par la commission, proposent de supprimer la disposition selon laquelle les magistrats spécialisés que sont le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le juge d'instance et le juge des enfants, sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Elle a également repoussé les amendements n° 179, 180, 181 et 186, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à modifier le régime disciplinaire applicable aux magistrats.

Elle a fait de même en ce qui concerne l'amendement n° 182, tendant à insérer avant l'article 23 un article additionnel, cet amendement constituant une mesure d'harmonisation avec les amendements précédemment repoussés par la commission et

visant à limiter les possibilités d'intégration directe au grade de base de la hiérarchie judiciaire. Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 183, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, relatif au nombre des intégrations directes par rapport à celui des magistrats recrutés par la voie de l'école nationale de la magistrature, ainsi que l'amendement n° 184, des mêmes auteurs, tendant à la suppression de l'article 31 du projet de loi organique sur le recrutement des magistrats contractuels. En revanche, elle a approuvé l'amendement n° 185, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article 32 du projet de loi organique sur le cumul de la pension de retraite et du traitement de ces magistrats contractuels, la commission ayant elle-même proposé la suppression de cet article.